

GE_GERICHTE ACPR/100/2014 vom 18. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_100_2014

FR: GE_GERICHTE ACPR/100/2014 du 18 février 2014

IT: GE_GERICHTE ACPR/100/2014 del 18 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Un recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte, dans les cas prévus par le CPP (art. 393 al. 1, let. c CPP).

E. 1.2

Ni la requête du Ministère public tendant à l'obtention de mesures de surveillance secrètes ni l'ordonnance du TMC qui lui succède ne doivent être communiquées aux parties, et le grief de la recourante, qui se plaint de cette absence de notification, doit donc être, sur ce point, rejeté.

- 6/8 - P/15968/2011 1.3.1. A teneur de l'art. 279 al. 1 CPP, "au plus tard lors de la clôture de la procédure préliminaire, le Ministère public communique au prévenu ainsi qu'au tiers qui ont fait l'objet d'une surveillance au sens de l'art. 270 let. b CPP, les motifs, le mode et la durée de la surveillance". C'est avec cette communication que le prévenu se voit donner le droit de prendre connaissance des éléments du dossier relatif à la surveillance (enregistrements, transcriptions et autorisations) (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n° 10 ad art. 279). En effet, l'art. 279 al. 3 CPP n'a pas pour but de permettre à la personne ayant fait l'objet d'une mesure de surveillance secrète d'être entendue afin de s'opposer à celle-ci, voire d'en contester le bien-fondé ou l'opportunité, ladite mesure ayant déjà été exécutée, mais de lui donner la possibilité, après que le Ministère public l'a informée qu'elle avait été soumise à une telle mesure, de recourir contre cette dernière si elle estime qu'elle était illicite ou disproportionnée. Par conséquent, la voie du recours n'est pas ouverte contre une ordonnance d'approbation d'une mesure de surveillance secrète. 1.3.2. Se pose, de surcroît, la question de l'intérêt actuel à recourir contre la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP), en tant qu'elle porte sur le refus de retirer du dossier pénal les données issues de la surveillance et de les conserver à part, et au plus tard, jusqu'à la clôture de la procédure, date à laquelle le Ministère public devra se prononcer sur le sort des éléments recueillis. Il s'avère, en effet, à teneur des éléments transmis à l'autorité de recours, que ces données n'ont pas été versées à la procédure, et qu'elles se trouvent sous scellé en possession du TMC. Partant, dans l'ignorance du sort qui leur sera réservé, le recours est prématuré. Il appartiendra à la recourante de faire valoir ses droits lorsque le Ministère public aura statué en application de l'art. 279 CPP. Il s'ensuit qu'elle n'a pas d'intérêt actuel, juridiquement protégé, à obtenir l'annulation ou la modification de l'ordonnance querellée, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP.

E. 2

La partie dont le recours est irrecevable est considérée comme avoir succombé ; partant elle supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

- 7/8 - P/15968/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.